



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020-211

Arras, le

**15 SEP. 2020**

**Commune de WIZERNES**

**SOCIÉTÉ WIZPAPER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCES**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.512-20 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Wizernes une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à Arques (62 150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux transmis par l'exploitant et notamment les dépassements des valeurs limites d'émissions imposées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 pour les paramètres Matières en suspension (MES) et Demande chimique en oxygène (DCO) ;

**Vu** les résultats de mesures de polluants dans le cours d'eau, en amont et en aval du site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 29 juillet 2020 ;

**Considérant** que les résultats de l'autosurveillance réalisée par la société WIZPAPER sur ses rejets en sortie de station d'épuration font état de forts dépassements depuis début mai 2020 sur les paramètres MES, DCO et DBO5 (valeurs de 3 à 5 fois les Valeurs Limites d'Émissions) ;

**Considérant** la brutale augmentation des concentrations de MES (125 fois la VLE) et de DCO (45 fois la VLE) survenue dans les rejets le 20 juillet 2020 ;

**Considérant** que les mesures faites en amont et en aval du rejet (après mélange) dans l'Aa montrent une augmentation notable pour les paramètres MES (x 3) et DCO (x 10) ;

**Considérant** plus particulièrement que cette augmentation de la DCO impacte le milieu naturel et les habitats de l'Aa rivière par un phénomène d'asphyxie ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le rejet de la station d'épuration de l'usine WIZPAPER présentait une forte coloration beige-marron et une turbidité importante significative de la présence d'une quantité importante de boues et matières en suspension ;

**Considérant** l'impact potentiel de tels rejets aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec des impacts directs sur la faune et la flore piscicole dûs notamment à un appauvrissement des eaux en oxygène, en éléments nutritifs et en luminosité ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1: Rapport d'incident**

Conformément aux dispositions de l'article 2.9. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, la société WIZPAPER rédige un rapport détaillé sur les origines et conséquences du dysfonctionnement de sa station d'épuration. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel incident et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est communiqué à l'inspection de l'environnement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Surveillance du milieu**

L'exploitant élabore et met en œuvre sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté un programme de surveillance environnementale.

Ce programme comprend :

- un suivi hebdomadaire de l'état physico-chimique de l'Aa, avec notamment des mesures en amont et en aval du point de rejet (après zone de mélange) des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO5, conductivité, oxygène dissous ;
- une analyse sédimentaire en amont et en aval du point de rejet et une évaluation des impacts sur le fond du cours d'eau (colmatage) ;
- un prélèvement dans le cadre du suivi DCE a été réalisé sur la station n°01101000 de l'Aa à Wizernes le 29 juillet 2020. L'interprétation de ce prélèvement sera utilisée comme donnée de l'état du milieu sur ce paramètre. En fonction du résultat de cette interprétation, un prélèvement complémentaire pourra être demandé à Wizpaper pour un suivi à six mois ;
- Le suivi DCE sur le paramètre diatomées est réalisé annuellement. Un prélèvement dans le cadre du suivi DCE sera réalisé en août 2020 par le laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL Hauts-de-France. La donnée issue de l'interprétation de ce prélèvement sera utilisée comme donnée de l'état du milieu sur ce paramètre. Après comparaison avec la chronique de données disponible, il pourra être demandé de réaliser un prélèvement intermédiaire par un prestataire accrédité ;
- Le suivi du paramètre Macrophytes (IBMR) est réalisé tous les deux ans dans le cadre du suivi DCE sur la station de l'Aa à Wizernes. La dernière donnée disponible dans ce cadre est de 2019. Il est demandé à Wizpaper de réaliser un prélèvement normé sur la station DCE de l'Aa à Wizernes par un prestataire accrédité pour comparaison avec la chronique de données disponible dans le cadre du suivi DCE.

L'exploitant procède à l'analyse des résultats des mesures précitées. Au sens de la DCE, et comme le met en évidence l'état des lieux du SDAGE Artois-Picardie approuvé fin 2019, l'Aa est en bon état. Si l'analyse des résultats montre que l'état de la masse d'eau s'est dégradé, un programme de suivi de la récupération du bon état, adapté et proportionné sera mis en place.

Afin de mesurer un éventuel impact sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques, notamment l'avifaune piscivore, protégées ou non, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse bibliographique **succincte** à l'aide du gisement de données disponibles dans les bases de données naturalistes SIRF pour la faune <http://www.sirf.eu/index.php?cont=common&tpl=accueil>

L'exploitant dispose des données mobilisables au titre des suivis réalisés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau, notamment au niveau des stations DCE de l'Aa à Wizernes. Afin d'évaluer la recolonisation du milieu par les espèces piscicoles une fois le fonctionnement nominal du système d'épuration rétabli, l'exploitant, en coordination avec le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, procédera à une pêche électrique en fin de premier semestre 2021. Les résultats seront comparés avec les données disponibles dans le suivi DCE.

Ce programme et ses résultats sont transmis, pour avis éventuel, à l'Inspection de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau. Il sera complété si nécessaire à leur demande et au regard des résultats qu'il donne.

En cas d'impact significatif révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion, propose des actions de restauration écologique et transmet ces propositions à l'inspection de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Wizpaper les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise à M. le maire de Wizernes.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**



### **Copies destinées à :**

- Société WIZPAPER
- Mairie de Wizernes
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LILLE
- Dossier
- Chrono